

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1585

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Après les mots :

« est destinée à »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« remédier à l'infertilité d'un couple formé d'un homme et d'une femme ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but thérapeutique est indispensable à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Il justifie seul l'intervention médicale. La disparition de ce but et d'un motif médical pour l'assistance médicale à la procréation ouvre la voie au marché de la procréation humaine et à la réification de l'être humain. Il appartient au législateur de mettre des barrières solides aux appétits financiers présents derrière l'extension de l'accès à l'assistance médicale à la procréation.